

commerce n'a fait aucun progrès, mais le lendemain ils nous reprochent de ruiner les industries canadiennes.

Pour en revenir à mon ami sir Michael Hicks-Beach, je dois dire que l'opinion qu'il a alors exprimée, tout en étant faite de bonne foi et dans des termes très flatteurs pour nous, était basée sur une impression erronée de la situation. D'abord, l'augmentation réelle du commerce, telle qu'indiquée par les chiffres que je viens de donner, est très considérable. En deuxième lieu, il y a un autre point de la question que sir Michael-Hicks-Beach ne paraît pas avoir considéré. Si dans ce temps de concurrence effrénée entre les États-Unis et les autres nations industrielles du globe, nous avons pu, grâce à notre tarif de préférence, augmenter dans une certaine mesure, nos importations d'Angleterre, que serait-il arrivé si aucune préférence n'avait été accordée à la mère patrie? Je suis convaincu que cette augmentation n'aurait jamais exécuté, si le Canada n'avait pas accordé une préférence aux produits anglais. Il n'y a pas à nier que sans le changement apporté par le gouvernement actuel dans le tarif, les importations anglaises auraient continué à diminuer, comme elles l'ont fait de 1895 à 1897.

Il s'est produit, l'an dernier, un incident qui mérite d'être mentionné, dans un discours sur la situation budgétaire. Un article du tarif de 1897 dit :

17. Que chaque fois que le gouverneur en conseil aura raison de croire qu'à l'égard de quelque article de commerce il existe une coalition, association ou pacte de quelque nature entre les fabricants ou les marchands de cet article ou un nombre quelconque d'entre eux, pour augmenter indûment le prix de cet article ou pour accroître indûment le quelque autre façon les avantages de ces fabricants ou marchands aux dépens des consommateurs, le gouverneur en conseil pourra commissionner ou autoriser tout juge de la cour Suprême en de la cour d'Échiquier du Canada ou de toute cour Suprême ou Haute cour dans toute province du Canada aux fins de procéder à une enquête sommaire et faire rapport au gouverneur en conseil sur l'existence ou la non existence de semblable coalition, association ou entente; ce juge ayant le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître et de les interroger sous serment, de requérir la production des livres et documents, ainsi que tous les autres pouvoirs nécessaires qui pourraient lui être conférés par le gouverneur en conseil pour les fins de cette enquête, et si ce juge fait rapport qu'il existe pareille coalition, association, pacte ou entente, ou s'il apparaît au gouverneur en conseil que les avantages qui résultent pour les consommateurs sont facilités par le droit imposé sur un article similaire à son importation, alors le gouverneur en conseil portera cet article sur la liste des articles admis à entrer en franchise, ou réduira le droit dont il est frappé, de façon à donner au peuple l'avantage d'une concurrence raisonnable en pareils articles.

Dans sa forme primitive la résolution disait que l'exécutif aurait à décider s'il existait une coalition. Mais plus tard le gouvernement jugea qu'il n'était pas opportun

de s'attribuer des pouvoirs aussi étendus. Dans des cas aussi importants, il valait mieux, au risque de causer certains retards, avoir recours à la magistrature pour hâter l'enquête et limiter le rôle du gouvernement à son intervention selon le sens du rapport judiciaire. Plusieurs plaintes furent faites en vertu de cet article, mais après une étude attentive de la question, il fut constaté qu'il n'y avait pas lieu d'agir. Il y a quelques mois, cependant, l'Association de la Presse canadienne déposa une plainte et le gouvernement déclara qu'il y avait lieu d'appliquer la loi. On se plaignait de ce que les fabricants de papier à journal avaient formé une coalition pour augmenter indûment le prix de cet article. La question fut confiée au juge Taschereau qui institua une longue enquête, entendit les parties intéressées et déclara finalement que la plainte était bien fondée.

Le gouvernement déclara alors, par un arrêté du conseil, de réduire le droit sur le papier à journal de 25 à 15 pour 100. Pour faire la distinction entre le papier à journal et les autres papiers, il fut décrété que la réduction s'appliquerait à tout le papier valant 24 cents le livre au moins. Il s'agit non du prix au Canada, mais au lieu de production, tel qu'évalué par les autorités douanières. On a fait savoir au gouvernement que le but que l'on se proposait serait peut-être atteint pour ce qui concerne les journaux quotidiens dont les propriétaires achètent le papier en grande quantité, mais que l'arrêté ministériel ne protégerait pas les journaux hebdomadaires. L'Association de la Presse doit nous fournir de nouveaux renseignements et s'il est constaté que les termes du décret ne sont pas suffisants pour atteindre le but visé, ils seront modifiés. Je n'ai aucun doute que le résultat de cette enquête sera mille aux milliers dans leurs arrangements avec les fabricants de papiers du Canada. Outre ce résultat immédiat, la question est intéressante, en ce sens, qu'elle rappellera aux autres fabricants que s'ils cherchent à profiter indûment des avantages que leur donne le tarif, cet article de la loi offre un remède aux consommateurs.

Une députée nombreuse et influente représentant l'Association du sucre de belle-rave d'Ontario, s'est aussi adressée au gouvernement pour obtenir une prime pour la fabrication de ce produit, et nous avons aussi une requête semblable de l'île du Prince-Edouard. Certains intéressés proposent, comme encouragement à cette industrie, une forte augmentation des droits sur le sucre. Je regrette d'avoir à annoncer que le gouvernement a cru devoir rejeter ces deux propositions. Le sucre est un article de consommation générale qui est déjà frappé d'un droit élevé. L'augmentation que l'on demandait retomberait sur les consommateurs et le gouvernement ne peut pas se permettre cela sans graves raisons. De plus, il n'est pas certain que l'aide que l'on demande donnerait un réel encouragement